



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Unité Eau et Agriculture – Chasse - Pêche

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR OU AU MOYEN D'OISEAUX UTILISÉS POUR LA CHASSE AU VOL
D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES**

Je soussigné(e) - (Monsieur ou Madame, nom-prénom)

demeurant à (n° rue, code postal, commune)

N° Tél : []

agissant en qualité de :

- propriétaire
- fermier
- délégué du propriétaire ou du fermier (dans ce cas, je déclare sur l'honneur avoir la délégation écrite du ou des détenteurs(s) du droit de destruction qui sera à présenter à toute demande de l'autorité compétente)

e-mail : []

M

Sollicite l'autorisation de réguler les populations d'animaux classés nuisibles sur la ou les commune(s) de [] dans les conditions suivantes :

Espèces provoquant les dégâts ⁽²⁾	Périodes de destruction demandées ⁽²⁾	Motivation de la destruction ⁽²⁾

(2) se reporter à la notice relative à la liste des animaux classés nuisibles et aux modalités de leur destruction au verso de cet imprimé

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions [] tireurs (ces personnes devront être en possession d'un permis de chasse validé et d'une assurance ainsi qu'une copie de la présente autorisation).

Je m'engage à communiquer **avant le 30 septembre 2018** le compte rendu de ces opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires de la Charente par écrit ou par mail (ddt-chasse@charente.gouv.fr) **sans quoi mes demandes ultérieures seront refusées.**

Fait à [] , le []
(signature)

DÉCISION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV et son titre II ;
 VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires de la Charente et subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Charente ;
 VU l'arrêté préfectoral annuel du 23 mai 2018 fixant la liste des animaux nuisibles et leur modalité de destruction ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet.
 VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles.
 VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Autorisation refusée
au motif de :

Autorisation accordée sous le N° []

Fait à Angoulême, le
Pour le Préfet et par délégation,

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION

pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2019

Au vu des arrêtés ministériels des 3 avril 2012, 30 juin 2015 et 2 septembre 2016 et de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018, les espèces suivantes sont classées nuisibles sur le département de la Charente jusqu'au 31 juillet 2019 durant les périodes et selon les modalités définies ci-après :

Espèces	Destruction à tir par arme à feu ou à tir à l'arc		Piégeage *	Déterrage	Chasse au vol ***
	Autorisation préfectorale individuelle	Sans formalité			
CHIEN VIVERRIN, RATON LAVEUR	Entre la fermeture et l'ouverture générale		Autorisé en tout lieu toute l'année		Entre la fermeture générale et le 30 avril
VISON D'AMERIQUE	Destruction à tir interdite		Autorisé dans le respect des dispositions relatives à la protection du Vison d'Europe		Entre la fermeture générale et le 30 avril
RAGONDIN, RAT MUSQUE	Toute l'année		Autorisé dans le respect des dispositions relatives à la protection du Vison d'Europe **	Autorisé toute l'année, avec ou sans chiens	Entre la fermeture générale et le 30 avril
BERNACHE DU CANADA	- Poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoire, tir dans les nids interdit Du 1 ^{er} février au 31 mars		Interdit	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
RENARD	Du 1 ^{er} au 31 mars en tout lieu				
	A partir du 1 ^{er} avril sur des terrains consacrés à l'élevage avicole jusqu'à l'ouverture.		Autorisé en tout lieu toute l'année	- Autorisé toute l'année, avec ou sans chiens	Entre la fermeture générale et le 30 avril
FOUINE	Entre la fermeture générale et le 31 mars		Autorisé toute l'année	Sans objet	Sans Objet
CORBEAU FREUX ET CORNEILLE NOIRE	- Le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. - Le tir dans les nids est interdit		Autorisé en tout lieu toute l'année - Utilisation d'appâts carnés interdite sauf pour nourriture appelants	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
	Entre la fermeture générale et le 31 mars				
	Du 1 ^{er} avril au 10 juin pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles				
	Du 11 juin au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles				
ETOURNEAU SANSONNET	- Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères et les vergers et à moins de 250 m des installations de stockage de l'ensilage - Le tir dans les nids est interdit		Autorisé en tout lieu toute l'année	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
	Entre la fermeture générale et le 31 mars				
	Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles				
PIE BAVARDE	- Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les territoires où des actions de conservation et de restauration de la faune sauvage sont mises en œuvre - Le tir dans les nids est interdit		Autorisé toute l'année dans les zones où le tir est autorisé	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
	Du 1 ^{er} au 31 mars en tout lieu				
	Du 1 ^{er} avril au 10 juin pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles				
	Du 11 juin au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles				
LAPIN DE GARENNE ****	- L'emploi des chiens (sauf lévriers) et des furets est autorisé Du 15 août au 10 septembre et du 1 ^{er} au 31 mars		Autorisé en tout lieu toute l'année	Peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et furets	Entre la fermeture générale et le 30 avril
PIGEON RAMIER	- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, tir dans les nids interdit Du 1 ^{er} mars au 31 juillet pour prévenir les dommages aux cultures de pois et de tournesols		Interdit	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
SANGLIER	Dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de louveterie				

* Seules sont autorisées à piéger, les personnes **agrées** par le Préfet **sauf pour le ragondin et le rat musqué**. En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés. Déclaration obligatoire en mairie.

** Rappel sur les dispositions relatives au vison d'Europe : A moins de 200 mètres de l'eau, les cages pièges sont obligatoirement munies d'une ouverture de 5x5cm ou de 5cm de diamètre entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

*** la destruction d'animaux nuisibles au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol se fait sur autorisation préfectorale individuelle

**** *Uniquement sur les communes où cette espèce est classée nuisible (cf arrêté préfectoral du 23 mai 2018)

MODALITÉS GENERALES : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux nuisibles dans le département de la Charente soit personnellement, soit en déléguant le droit de destruction par écrit sans contrepartie financière.

DESTRUCTIONS A TIR : Elles s'effectuent par armes à feu ou à l'arc, de jour, selon les modalités définies ci-dessus et uniquement avec un permis de chasser validé et une assurance chasse. L'utilisation de la carabine 22LR est autorisée. Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la directrice départementale des territoires. Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet d'un compte-rendu au plus tard le 30 septembre à la direction départementale des territoires sous peine de se voir refuser sa demande pour la campagne suivante.

COMMERCIALISATION ET TRANSPORT : Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat, la naturalisation des animaux des espèces nuisibles licitement détruits sont autorisés à l'exception de la fouine pour laquelle seuls le transport et la naturalisation à des fins personnelles sont autorisés.